

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°108 – JANVIER 2019
Recueil publié le 3 janvier 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°108 – JANVIER 2019

Recueil publié le 3 janvier 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n°18/CAB/824 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter
- Arrêté portant dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale «EHPAD publics vendéens»

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N°01/2019/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Jacques FRADET, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Christophe DELAPRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRETE n°18-DRCTAJ/2-738 portant délégation générale de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée (modificatif)
- ARRETE N°18-DRCTAJ/2-742 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité
- ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/3-745 portant modifications statutaires de l'union des associations syndicales de marais
- ARRÊTÉ n°2018-DRCTAJ/3-714 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen
- ARRÊTÉ n°2018-DRCTAJ/3-737 portant retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte du Sud Est pour l'élimination des ordures ménagères (Sycodem) et modification des statuts
- ARRETE n°2018- DRCTAJ/3-755 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges
- ARRETE 18-DRCTAJ/1 – 756 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DES-LANDES
- ARRÊTÉ n°18-DRCTAJ/1-757 Accordant à la communauté de communes Vie et Boulogne une dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères dans les zones agglomérées

- COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du Lundi 14 janvier 2019 Salle Clemenceau à la Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-789 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier au réseau public de transport d'électricité par création d'une liaison souterraine et sous-marine à deux circuits 225 000 volts et à la création du poste électrique intermédiaire 225 000 volts de Gué au Roux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

- Arrêté n°2018-DDCS-051 portant agrément du Planning Familial de Vendée en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

- Arrêté n°2018-DDCS-054 portant agrément de l'UDAF de Vendée en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

- Arrêté n°2018-DDCS-056 portant approbation du document-cadre d'orientations stratégiques sur les attributions de logements sociaux de LaRoche-sur-Yon Agglomération

- annexe document cadre d'orientation sur les attributions agglomération la Roche sur Yon

- Arrêté commun n°2018-DDCS-055 et du Conseil Départemental de la Vendée, modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP-18-0327 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

- ARRETE 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/46 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- ARRÊTÉ N° 18 – 67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

- ARRETE N°18-68 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18/CAB/824 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

VU l'article L3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

CONSIDERANT les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée qui montrent une hausse de près de 12 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique qui se caractérise essentiellement par une consommation excessive d'alcool en soirée et la nuit notamment lors de rassemblements festifs ; que des faits graves sont notamment survenus ces 6 derniers mois ;

CONSIDERANT les incendies survenus dans la nuit du 24 décembre au 25 décembre 2018 à la Roche-sur-Yon ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité public susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

SUR la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 décembre 2018 à 19h00 au 1^{er} janvier 2019 à 8h00, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) dans le département de la Vendée.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 décembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

François-Claude PLAISANT





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté portant dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « EHPAD publics vendéens »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2003-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 200-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – M. COIPLLET (Jean-Jacques),
- Vu** l'arrêté préfectoral 07-das-1370 du 28 décembre 2007 approuvant la convention créant le groupement de coopération sociale et médico-sociale « EHPAD publics vendéens »,
- Vu** la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale « EHPAD publics vendéens » en date du 21 juin 2017 adoptant la proposition de dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « EHPAD publics vendéens »,
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1: Il est pris acte de la dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « EHPAD publics vendéens » à compter du 31 décembre 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 01/2019/DRLP1 renouvelant l'agrément de
M. Jacques FRADET, en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des droits de chasse de M. Christophe DELAPRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 13/DRLP1/262 en date du 6 mai 2013 portant agrément de M. Jacques FRADET, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Christophe DELAPRE, en sa qualité de président de l'association communale des chasseurs de la Barre-de-Monts ;

Vu la commission reçue le 12 octobre 2018 de M. Christophe DELAPRE délivrée à M. Jacques FRADET, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de M. Jacques FRADET, né le 31 mars 1938 à la Barre-de-Monts (85), domicilié au 15 route de la Rive 85550 La Barre-de-Monts, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe DELAPRE sur les territoires situés sur la commune de la Barre-de-Monts.

ARTICLE 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2018, soit jusqu'au 05 mai 2023.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques FRADET doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Christophe DELAPRE et au garde particulier, M. Jacques FRADET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

02 JAN. 2019

le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
Le Chef de Bureau
Anna HOUSSEAU-LASSARTESSES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

02 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Anna HOUSSARD-LASSARTÈS

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Dossier à retourner à

FDC 85

BP 393

85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DELAPRE Christophe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29.08.1970 CHALLANS

Domicile : Chemin de la Jolie 85510 la Barre de Monts

Mail : Téléphone : 06.76.70.51.21

Agissant en qualité de : Président de l'Association Communale de la Barre de Monts

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FRADÉI Jacques

Epouse :

Date et lieu de naissance : 31.03.1938 la Barre de Monts

Domicile : N° 1 Route de la Rive 85510 la Barre de Monts

Mail : Téléphone : 01.51.48.10.4.7

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à : la Barre de Monts (Société Communale de Craze de la Barre de Monts)

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
	≈ 900 Ha (parcelles dont la Société Communale bénéficie du droit de Craze)		

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à Lu. Baccara, etc. M. v. l. a., le 8...06...2018.....

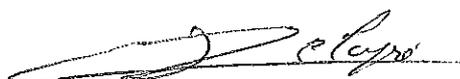
Signature du Commettant



Je soussigné Christophe DELAPRE
demeurant chemin de la Jolye - 85550 LA BARRE DE
MONTS

atteste sur l'honneur être titulaire des droits de chasse
associé à la société de chasse de la Barre de Monts dont
je suis le Président

Fait à La Barre de Monts
le 13 juillet 2018



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
02 JAN. 2019 pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Anne HOUSSARD-LASSARTESSES



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 20 JAN. 2018 pour le préfet
 du 2018 Chef du Bureau
 02 JAN.
 Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

CHRISTOPHE DELAPRE	850012	SCC. BARRE DE MONTS	Adhésion service Société de chasse	S.Totalé déclarée: 990 Ha	Plaine : 0 Ha	LA BARRE DE MONTS
				S.calculée: 917,76 Ha	Bois : 0 Ha	
				1:18 500	Réalisation Marc LORIEUX	Secteur 1







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 18-DRCTAJ/2-738
portant délégation générale de signature à Madame Sophie BOUYER,
directrice départementale de la protection des populations de la Vendée (modificatif)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les codes rural, de la santé publique, de l'environnement, de la consommation, de commerce ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 95-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 5 et 10 ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCART en qualité de préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 novembre 2013 portant nomination de **Madame Sophie BOUYER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Vendée à compter du 2 décembre 2013 ;**

VU l'arrêté préfectoral n°18 – 0113 du 31 mai 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de Vendée, à l'effet de signer, l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2009-1484 susvisé.
- **1 - Administration générale :**
- **Tous documents administratifs et décisions** portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDPP de la Vendée, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe de la directrice de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1, l'arrêté fixant la composition et l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations.
- **Tous les actes relevant de la gestion** et notamment la commande des matériels, de fournitures, véhicules et prestations, signature des marchés, ordres de services et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- **2 - Arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, et décisions individuelles, relevant des domaines suivants :**
- **2-1 En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :**
- La contrefaçon et l'économie souterraine ;
- Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;
- Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;
- Les annonces de prix prohibées ;
- L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;
- L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation

aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

- Le contrôle des surfaces de vente ;
- La commission de conciliation de baux commerciaux.
- **2-2 En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :**
- L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;
- Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;
- Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;
- La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;
- Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;
- Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;
- Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;
- Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.
- **2-3 En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :**
- Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;
- Le traitement des alertes relatives aux produits ;
- Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

- La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation , étiquetage de sécurité);
- La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;
- La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées .

- **2-4 En ce qui concerne les prélèvements d'échantillons effectués en application du livre V du code de la consommation :**
- les sanctions administratives prévues à l'article L. 531-6 du code de la consommation, lorsque la non-conformité à la réglementation a été établie pour un essai ou une analyse réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre V du code de la consommation ;

- **2-5 En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualificative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**
- L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;
- La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- L'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
- L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

- **2-6 En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :**
- Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;
- L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique.
- **2-7 En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :**
- Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques.
- **2-8 En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**
- Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;
- La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
- L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.

- **2-9 En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux**
- La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
- L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

- **2-10 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
- Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

- **2-11 En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**
- Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

- **2-12 En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**
- L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

- **2-13 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**
- L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

- Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;
 - La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.
- 2-14 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :**
- la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;
 - les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;
 - la réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;
 - Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.
- 3 Tous documents relatifs à l'application de la transaction pénale pour certaines infractions du code rural et de la pêche maritime (livre II) et du code de l'environnement (articles R. 173-1 à 4).**

Article 2 - La présente délégation est donnée à Madame Sophie BOUYER à l'exclusion :

- des correspondances adressées aux ministres et aux secrétaires d'État,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, des réponses aux interventions des élus locaux, les lettres aux maires, si leur objet est important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État ainsi que les circulaires générales aux maires,
- mémoires et déclinatoires de compétence auprès des juridictions.

Le préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. La directrice départementale rendra compte périodiquement au Préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 3 – Madame Sophie BOUYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie de sa décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 – L'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 est abrogé.

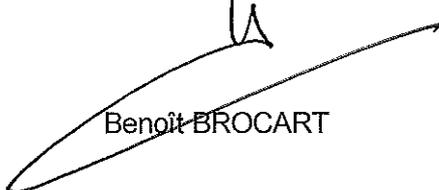
Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le

Le préfet

27 DEC. 2010



Benoît BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU CONTENTIEUX INTERMINISTÉRIEL**

ARRETE N° 18-DRCTAJ/2-742
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**
- VU l'arrêté des ministres chargés de la transition écologique et de l'agriculture, du 7 décembre 2018, **nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 1er décembre 2018 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Vendée à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vendée ;

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée ;

3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Vendée le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

3.4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Vendée, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Vendée ;

5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 du décret n°2008-1299 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les matières et actes désignés aux points 1 à 6 de l'article 1 ;
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les matières et actes désignés au point 3 de l'article 1 ; ;
- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les matières et actes désignés aux points 1 et 4 de l'article 1 ;
- Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire, M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVANLERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour les matières et actes désignés au point 4 de l'article 1 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les matières et actes désignés au point 5 de l'article 1 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les matières et actes désignés aux points 2 et 6 de l'article 1 ;

ARTICLE 3: La signature et la qualité du directeur délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

ARTICLE 4: Sont notamment réservés à la signature du Préfet de la Vendée les actes suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors	Arrêté du 20 février 1986

aérodrome	
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile

Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
---	--

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 18 DRCTAJ/2-539 du 11 septembre 2018 est abrogé.

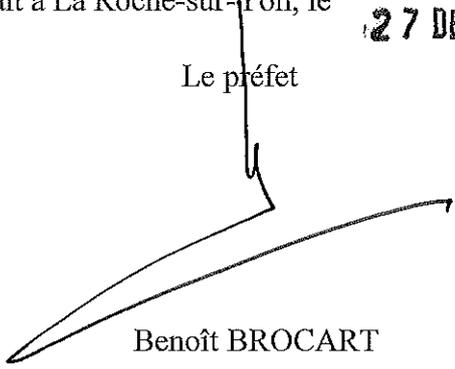
ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le

27 DEC. 2018

Le préfet


Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle intercommunalité et finances locales

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/3-745

portant modifications statutaires de l'union des associations syndicales de marais

LE PREFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1964 instituant l'union des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-DIR/2-189 du 1^{er} juillet 1985 portant modifications statutaires de l'union des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ;

VU la délibération de l'association syndicale de propriétaires des marais du Dain demandant son retrait de l'union des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ;

VU la délibération de l'association syndicale de propriétaires des marais de Monts en date du 4 décembre 2017 acceptant le retrait de l'asa des marais du Dain ;

VU la délibération de l'association syndicale de propriétaires des marais de Beauvoir, La-Barre de-Monts, Saint-Urbain, Saint-Gervais, Sallertaine et Challans. en date du 4 décembre 2017 acceptant le retrait de l'asa des marais du Dain

VU la délibération du syndicat de l'union des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer en date du 1^{er} mars 2018 approuvant le retrait de l'ASA des marais du Dain ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des associations du 28 novembre 2018 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcés en faveur de modifications statutaires, transmis en préfecture le 11 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par le syndicat de l'union de sont de nature à faciliter son fonctionnement et que le retrait de l'ASA des marais du Dain n'a pas de conséquence sur l'activité de l'union :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le retrait de l'association syndicale de propriétaires des marais du Dain est autorisée.

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté .

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'union des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et une copie des statuts de l'union seront affichés dans les mairies des communes de La-Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, Challans, Notre-Dame-de-Monts, Le-Perrier, Sallertaine, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts et Saint-Urbain dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées et le Président de l'union d'associations syndicales des marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

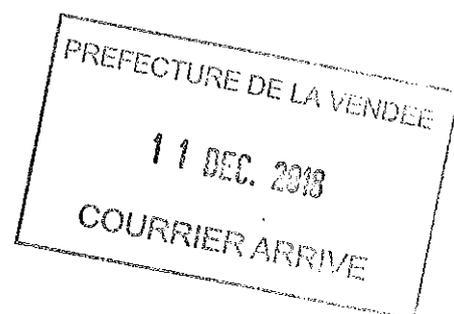
La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Union des Associations Syndicales de marais

Statuts



Validés par l'Assemblée des Associations le 28 Novembre 2018.

Sommaire

Sommaire	2
Titre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Constitution de l'union.....	3
Article 2 : Siège et nom.....	3
Article 3 : Objet de l'Union.....	3
Titre 2 : Organisation de l'Union	3
Chapitre 1 - L'Assemblée des Associations	3
Article 4 : Organes administratifs	3
Article 5 : Composition et modalités de représentation à l'Assemblée des associations... 3	
Article 6 : Organisation des réunions de l'Assemblée des associations.....	4
Article 7 : Délibérations	4
Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Associations	5
Chapitre 2 – Le Syndicat.....	5
Article 9 : Composition.....	5
Article 10 : Fonctionnement.....	5
Article 11 : Attributions du Syndicat.....	5
Article 12 : Délibérations du Syndicat	6
Chapitre 3 – Le Président	6
Article 13 : Nomination.....	6
Article 14 : Attributions du Président.....	7
Titre 3 : Fonctionnement	7
Chapitre 1 – Travaux et marchés.....	7
Article 15 : Nature.....	7
Article 16 : Commission d'appel d'offres.....	7
Article 17 : Participation aux travaux.....	8
Article 18 : Assistance administrative auprès des ASA adhérentes	8
Chapitre 2 – Dispositions financières.....	8
Article 19 : Comptable	8
Article 20 : Ressources de l'union	9
Chapitre 3 – Modifications.....	9
Article 21 : Modifications statutaires	9
Article 22 : Dissolution	9

L'Union des Associations Syndicales est un Etablissement Public à Caractère Administratif, dont les premiers statuts datent du 28 mars 1964.
Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les réglementations qui lui sont applicables, notamment l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Constitution de l'union

Sont réunis en une Union, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) suivantes :

- L'Association Syndicale Autorisée des marais de Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Saint-Urbain, Saint-Gervais, Sallertaine et Challans, dont les statuts actuels ont été approuvés par arrêté n°09 – DRCTAJE/3 – 407 le 30 juin 2009,
- L'Association Syndicale Autorisée des marais de Monts, dont les statuts actuels ont été approuvés par arrêté n°08 – DRCTAJE/3 – 505 du 24 septembre 2008,

Article 2 : Siège et nom

Le siège de l'Union est fixé à la Mairie de Saint-Jean-de-Monts.
Elle prend le nom d'Union des Associations Syndicales de marais (U.A.S.).

Article 3 : Objet de l'Union

L'Union a pour but l'exécution d'un programme de grands travaux pour la défense contre les eaux de chacun des syndicats de marais intéressés.

Titre 2 : Organisation de l'Union

Chapitre 1 - L'Assemblée des Associations

Article 4 : Organes administratifs

L'Union a pour organes administratifs l'Assemblée des associations, le Syndicat et le Président.

Article 5 : Composition et modalités de représentation à l'Assemblée des associations

Lors des Assemblées des propriétaires de chaque ASA adhérente, les propriétaires sont invités à faire acte de candidature, par écrit, à l'Assemblée des associations.

L'Assemblée des associations réunit toutes les ASA adhérentes. Chaque syndicat des ASA adhérentes élit 9 délégués titulaires et 3 délégués suppléants parmi les propriétaires membres qui se sont présentés en Assemblée de propriétaires, pour constituer l'Assemblée des associations.

Les délégués titulaires peuvent se faire représenter. Un seul pouvoir peut être détenu par une même personne. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Les fonctions des délégués titulaires et de leurs suppléants sont de 4 années.
Le renouvellement des délégués titulaires et des délégués suppléants s'opère à l'expiration de leur mandat.

Les délégués titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 6 : Organisation des réunions de l'Assemblée des associations

L'Assemblée des associations se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

En dehors des réunions périodiques, l'Assemblée des associations peut être convoquée en session extraordinaire ou de la majorité des membres en vue d'étudier toute question qui relève de sa compétence.

La liste des membres de l'Assemblée des associations est dressée et tenue à jour par le Président et est déposée pendant 15 jours au siège de l'Union, avant chaque réunion. L'annonce de dépôt est affichée dans chaque mairie des communes sur lesquelles s'étend l'Union.

Les convocations à l'Assemblée des associations sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre à chaque membre de l'assemblée par le Président, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Article 7 : Délibérations

L'Assemblée des associations est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités que pour la réunion initiale. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations délibère sur :

- Le rapport d'activité du Président de l'Union
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Le principe et le montant des indemnités de fonction destinées à être allouées aux membres du Syndicat et au Président,

Chapitre 2 - Le Syndicat

Article 9 : Composition

Le Syndicat est élu parmi les membres de l'Assemblée des associations. Chaque ASA adhérente est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Les membres titulaires et suppléants du Syndicat sont rééligibles ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Article 10 : Fonctionnement

Lors de la première séance et de celle qui suit chaque nouvelle élection, le syndicat procède à la nomination du Président.

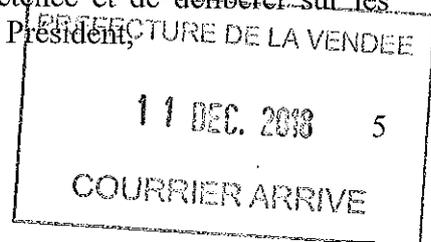
Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Syndicat est convoqué par le Président, au moins 7 jours à l'avance, par courrier, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Article 11 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des associations, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Union. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,



- De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution,
- De voter le budget annuel, et le cas échéant les décisions modificatives.
- D'arrêter les participations des Associations Syndicales adhérentes et de fixer les bases de répartition des dépenses entre les Associations Syndicales adhérentes à l'Union prévues au chapitre II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des associations,
- De délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif.
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'union et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'union dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable sans condition de quorum.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois qu'un des membres présents le demande.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à chaque mandataire est de 2. Le mandat est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Les délibérations sont signées par le Président et un membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Chapitre 3 – Le Président

Article 13 : Nomination

Le Président est élu par le Syndicat lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président est rééligible. Il conserve ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 14 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Associations et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Union,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'union qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'union et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'Union,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef de service de l'Union,
- il recrute, gère et dirige le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Associations,

Titre 3 : Fonctionnement

Chapitre 1 – Travaux et marchés

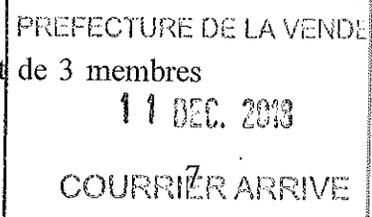
Article 15 : Nature

L'Union est compétente pour entreprendre tous les travaux susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet qui est le sien.

En sa qualité d'établissement public, l'Union est soumise au respect des règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Article 16 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée et composée du Président et de 3 membres titulaires et de 2 membres suppléants, désignés par le Syndicat en son sein.



Le Président convoque les membres de la commission par simple lettre. La commission peut valablement délibérer lorsque le Président et 3 membres titulaires sont présents.

Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et les membres présents, dont l'original, accompagné de la feuille de présence signée par les participants, est conservée au siège de l'union.

Article 17 : Participation aux travaux

Les dépenses seront réparties entre les Associations Syndicales constituant l'Union des Associations Syndicales, selon les bases ci-après :

- Lorsque des ouvrages ou parties d'ouvrages présenteront un intérêt direct, pour une seule association syndicale, les dépenses seront supportées en totalité par cette association syndicale,
- Lorsque des ouvrages ou parties d'ouvrages présenteront un intérêt collectif, pour l'ensemble des associations syndicales constituant l'union, les dépenses seront réparties entre ces associations syndicales, au prorata de la superficie de chaque territoire syndical.

Ces bases pourront être ultérieurement modifiées par l'accord unanime des Associations syndicales composant l'Union.

Article 18 : Assistance administrative auprès des ASA adhérentes

L'Union assure le secrétariat et la comptabilité respectifs des ASA adhérentes.

La mission a pour objet :

- L'accueil téléphonique et physique
- Le suivi du secrétariat courant,
- La gestion du courrier,
- La préparation et le suivi des comités syndicaux, assemblées et syndicats
- Le suivi de la comptabilité,
- La préparation et le suivi du budget,
- La mise à jour des cartographies des ASA adhérentes
- La mise en place du fichier informatique des propriétaires et sa mise à jour,
- La préparation des titres exécutoires de paiement des taxes de marais,
- Le suivi des réclamations et modifications liées aux titres exécutoires.
- Le montage et suivi des dossiers de subventions

Chapitre 2 – Dispositions financières

Article 19 : Comptable

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées à un comptable direct du Trésor.

Article 20 : Ressources de l'union

Les recettes de l'Union comprennent :

- Les participations dues par les Associations Syndicales adhérentes,
- Les produits des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- Les dons et legs.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les bases de répartition des participations des Associations Syndicales sont décidées par le Syndicat de l'Union et sont définies dans son règlement intérieur.

Chapitre 3 – Modifications

Article 21 : Modifications statutaires

Les syndicats des Associations syndicales ont compétence pour délibérer à la majorité qualifiée sur les modifications statutaires de l'Union ayant trait à l'objet, au retrait ou à l'adhésion d'une Association syndicale.

Les modifications statutaires sont prononcées à la majorité des associations adhérentes (majorité des deux tiers du périmètre représentant la moitié des syndicats des associations syndicales ou de la moitié du périmètre représentant les deux tiers des syndicats des associations syndicales).

Article 22 : Dissolution

L'Union peut être dissoute à la majorité qualifiée des ASA adhérentes (majorité des deux tiers du périmètre représentant la moitié des syndicats des associations syndicales ou de la moitié du périmètre représentant les deux tiers des syndicats des associations syndicales).

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18/DRCTAJ/3-745
La Roche sur Yon le 26 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Pôle Intercommunalité
et Finances locales**

ARRÊTÉ n° 2018 -DRCTAJ/3 - 714
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM)
de l'Est Vendéen

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 modifié portant création du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères du secteur Est Vendéen ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 SPF 52 du 12 juin 2012 portant modification de dénomination du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères du secteur Est Vendéen en Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 octobre 2018 proposant une modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Communauté de Communes de Saint Fulgent-Les Essarts | en date du 20 décembre 2018 |
| - Communauté de Communes du pays de Chantonnay | en date du 28 novembre 2018 |
| - Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie | en date du 12 décembre 2018 |
| - Communauté de Communes du Pays de Pouzauges | en date du 30 octobre 2018 |

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen conformément aux statuts annexés ci-après :

«
(...)

ARTICLE 2

Le siège du SCOM Est Vendéen est fixé au Pôle Environnemental du Grison – Route de Monsireigne à SAINT-PROUANT (85110).

(...)

ARTICLE 8

Le Comptable du SCOM Est Vendéen est Monsieur le Trésorier de CHANTONNAY.

(...) ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat mixte, les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


François-Claude PLAISANT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SCOM)

DE L'EST-VEEN

STATUTS

ARTICLE 1

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen » est constitué par :

La **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** comprenant les communes de :
POUZAUGES – LE BOUPERE – SEVREMONT – SAINT-MESMIN – LA MEILLERAIE-TILLAY – CHAVAGNES-LES-REDOUX – MONSIREIGNE – MOUTOURNAIS – REAUMUR – TALLUD-SAINTE-GEMME

La **Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie** comprenant les communes de :
LA CHATAIGNERAIE – ANTIGNY – BREUIL-BARRET – LA CHAPELLE-AU-LYS – LA TARDIERE – SAINT-HILAIRE-DE-VOUST – SAINT-MAURICE-DES-NOUES – SAINT MAURICE-LE-GIRARD – SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN – SAINT-SULPICE-EN- PAREDS – BAZOGES-EN-PAREDS – CEZAI – CHEFFOIS – THOUARSAIS- BOUILDROUX – LOGE-FOUGEREUSE – MARILLET – MENOMBLET – MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts** pour les communes de : LA MERLATIERE – ESSARTS EN BOCAGE

La **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** comprenant les communes :
CHANTONNAY – BOURNEZEAU – ROCHETREJOUX – SIGOURNAIS – SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY – SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS – SAINT-PROUANT – SAINT-VINCENT-STERLANGES – SAINT-MARTIN-DES- NOYERS – SAINTE-CECILE

ARTICLE 2

Le siège du SCOM Est Vendéen est fixé au Pôle Environnemental du Grison – Route de Monsireigne à SAINT-PROUANT (85110).

ARTICLE 3

Le SCOM Est Vendéen est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le SCOM Est Vendéen assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, le SCOM Est Vendéen peut assurer certaines prestations au profit de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le SCOM Est Vendéen peut également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives au service public de la gestion des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARTICLE 5

Le SCOM Est Vendéen est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des communautés de communes membres.

Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entière de 2 000 habitants, la population à prendre en compte étant celle définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

Le Bureau du SCOM Est Vendéen est composé du président, de vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et d'un ou de plusieurs autres membres, sans que ce dernier nombre puisse excéder douze.

ARTICLE 7

Le SCOM Est Vendéen institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales. Les communautés de communes membres perçoivent cette redevance en lieu et place du SCOM Est Vendéen et en reverse le produit à ce dernier.

ARTICLE 8

Le Comptable du SCOM Est Vendéen est Monsieur le Trésorier de CHANTONNAY.

ARTICLE 9

L'adhésion du SCOM Est Vendéen à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical.

ARTICLE 10

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
À la Roche sur Yon, le **26 DEC. 2018**

Le Secrétaire Général,



François Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Pôle de Intercommunalité et des Finances locales

ARRÊTÉ n° 2018 -DRCTAJ/3 - 737
portant retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte du Sud Est pour l'élimination des ordures ménagères (Sycodem) et modification des statuts

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-20 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 modifié portant création du Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères ;

VU la délibération n°199-2017-20 de la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 27 juillet 2017 demandant son retrait du syndicat mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères ;

VU les délibérations du comité syndical en date du 18 octobre 2018 acceptant le retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et proposant une modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres :

- la Communauté de Communes du pays de Fontenay Vendée en date du 10 décembre 2018
 - la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en date du 10 décembre 2018
- approuvant le retrait et les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations n° 321_2018_04 pour la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 13 décembre et n° 2018-52-CS pour le Sycodem en date du 20 décembre 2018 relatives aux conditions patrimoniales et financières dudit retrait ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les délibérations relatives aux conditions patrimoniales et financières de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et du Sycodem sont concordantes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour le retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Il est pris acte du retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du Sycodem au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 1, 5, 8 et 9 des statuts du Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères conformément aux statuts annexés ci-après :

« – Article 1 - formation

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères », dénommé « SYCODEM Sud Vendée », est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée*
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise*

(...)

– Article 5

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres, à raison de :

- 14 délégués pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée*
- 7 délégués pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise*

(...)

– Article 8

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

– Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-17 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

(...) »

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat mixte, les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


François-Claude PLAISANT



Statuts

Préambule

Il a été constitué, conformément au code général des collectivités territoriales en ses articles L5711-1 et suivants, un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SUD-EST VENDEEN POUR L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES. Celui-ci a été autorisé et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 1976.

Ses statuts ont été complétés par arrêtés préfectoraux suivants : n° 79 SPF 130 du 14 juin 1979 – n° 80 SPF 077 du 9 avril 1980 – n° 81 SPF 236 du 5 novembre 1981 – n° 82 SPF 041 du 26 février 1982 – n° 85 SPF 37 du 25 avril 1985 – n° 02 SPF 94 du 17 octobre 2002 – n° 02 SPF 13 du 28 janvier 2003 – n° 04 SPF 04 du 14 janvier 2004 – n° 06 SPF 38 du 11 mai 2006 – n° 75/2005 du 02 décembre 2005 – n° 08 SPF 116 du 17 septembre 2008 – n° 09 SPF 124 du 30 décembre 2009 – n° 2014-DRCTAJ/3-59 du 11 mars 2014 – n° 2015-DRCTAJ/3-65 du 19 février 2015 et n° 2017-DRCTAJ/3-629 du 11 septembre 2017.

Vu la délibération n° 199-2017-20 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant sur son retrait du Syndicat,

et **Considérant** que SYCODEM, impacté par ce retrait, il convient de modifier les présents statuts en conséquence,

Les membres du Comité Syndical ont proposé les nouveaux statuts ci-dessous qui se substituent aux précédents. Les articles 1, 5 et 9 sont modifiés, l'article 8 est réécrit, les autres articles restent inchangés.

Article 1 - Fonctions

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères », dénommé « SYCODEM Sud Vendée », est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise

Article 2 - compétences

Le Syndicat a pour objet l'intégralité de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même Code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte pourra assurer certaines prestations au profit des Communautés de Communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le Syndicat pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer, à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du « Plan départemental » d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT.

-Article 3 - dénomination et siège

Le Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères a la dénomination suivante : SYCODEM Sud Vendée.

Le siège du Syndicat est fixé à :

Pôle environnemental du Seillot - allée Verte - 85200 Fontenay-le-Comte.

-Article 4 - durée

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères » dénommé « SYCODEM Sud Vendée » est institué pour une durée illimitée.

-Article 5

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres, à raison de :

- 14 délégués pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- 7 délégués pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise

-Article 6

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un ou plusieurs autres membres.

⇒ Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de leur mandat est identique à celle de leur collectivité d'origine.

-Article 7

Le Comité Syndical pourra s'entourer d'experts ou de personnes qualifiées.

-Article 8

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

-Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-17 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

-Article 10

Pour la dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Article 11

1 – Les recettes du Syndicat sont celles définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- la contribution des membres du Syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées.

2 - Les contributions des membres du Syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 12

Les dépenses mises à la charge du Syndicat comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences, y compris toutes dépenses de communication vers les administrés.

Article 13

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat non explicitement mentionnées dans les présents STATUTS, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des chapitres 1^{er} et II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour le surplus, de celles concernant les Syndicats de Communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans le syndicat de communes

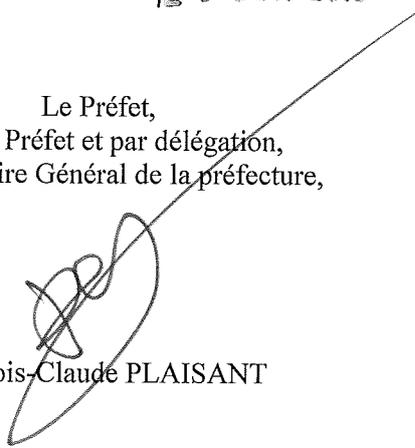
Article 14

Les présents STATUTS seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2018- DRCTAJ/3 - 755
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Pouzauges**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2018 proposant le transfert, à la communauté de communes, de la compétence « assainissement collectif » et proposant de modifier les statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LE BOUPERE	du 26 novembre 2018
CHAVAGNES LES REDOUX	du 10 décembre 2018
LA MEILLERAIE TILLAY	du 13 décembre 2018
MONSIREIGNE	du 18 décembre 2018
MONTOURNAIS	du 11 décembre 2018
POUZAUGES	du 17 décembre 2018
REAUMUR	du 11 décembre 2018
SAINT MESMIN	du 19 novembre 2018
SEVREMONT	du 29 novembre 2018
TALLUD SAINTE GEMME	du 22 novembre 2018

approuvant le transfert de la nouvelle compétence ainsi que les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes du Pays de Pouzauges à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi que la modification de ses statuts. L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges est ainsi modifié :

Au **II** – Au titre des compétences optionnelles :

Est ajoutée la compétence

8° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2019 (Assainissement collectif et non collectif).

Au **III** – Au titre des compétences facultatives et supplémentaires

Est supprimée la compétence

4 – Le contrôle, la réhabilitation et l'entretien des assainissements non collectifs, création et gestion d'un « SPANC ».

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2019, à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 27 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,

Annick PÂQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de LE BOUPERE, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA MEILLERAIE-TILLAY, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, POUZAUGES, REAUMUR, SAINT-MESMIN, SÈVREMONT, LE TALLUD-SAINTE-GEMME, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette Communauté de Communes se substitue de plein droit au District du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences listées ci-après.

Pour les domaines qui sont déclarés d'intérêt communautaire, il appartiendra au Conseil communautaire, par délibération, de définir avec précision le contenu de chacune des politiques. Cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

I - Au titre des compétences obligatoires :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des domaines suivants :

1° Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En faveur du Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} janvier 2018

II. — Au titre des compétences optionnelles :

La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des domaines suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

8° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2019 (Assainissement collectif et non collectif).

III – Au titre des compétences facultatives et supplémentaires

La Communauté de communes exerce de plein droit les compétences volontairement décidées par les communes membres, dans les champs non décrits à l'article L.5214-16 du CGCT. Sont ainsi déclarés d'intérêt communautaire :

1 - Politiques partenariales

- **1-1** Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- **1-2** Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- **1.3** Toute politique partenariale et contractuelle nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes.

2 - « Communications électroniques » :

-la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

-la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.

-la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

-le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

3 - Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent.

4 - Les services de sécurité et d'incendie : entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie ; versement de la participation au SDIS.

5 - Construction et entretien de l'équipement « gendarmerie ».

6 - Compétence « santé » dans les domaines suivants :

- a) Diagnostic territorial de santé ;

- b) Coordination et soutien aux réflexions et actions menées pour accompagner et renforcer les services des professionnels de santé sur le territoire ;
- c) Soutien technique et financier pour des projets locaux de santé (actions et équipements) ou relevant du secteur médico-social (domaine du handicap et du vieillissement...);
- d) La construction et l'entretien d'un centre médico-social ;
- e) La construction, l'acquisition, la gestion et la mise en location de bâtiments à vocation de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

7 - La coordination et l'animation du réseau des bibliothèques situées sur son territoire. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

- L'assistance à la promotion de la lecture par le soutien aux bibliothèques municipales et associatives ;
- Gestion du personnel intercommunal ayant en charge sa mise en réseau et son animation ;
- Organisation des manifestations pour promouvoir la lecture publique ;
- Acquisition de fonds d'ouvrages spécialisés mis à disposition des bibliothèques ;
- Mise en place, maintenance et suivi d'un réseau informatique.

8 - Transports

- a) Soutien aux transports scolaires et organisation des transports scolaires par convention avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- b) Le transport des scolaires élémentaires au Centre aquatique et le Complexe Culturel ;
- c) Les déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions de niveau national.

9 - Les animations

- a) Le jumelage avec Puertollano ;
- b) Le soutien aux Côtes Pouzaugaises ;
- c) Actions vers les CLIS et les CLAD.

10 - La création et la gestion d'un Cybercentre

11 - Création d'un espace emploi ; la participation aux politiques d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes peut, à la demande d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et L.51111-1-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET DES ORGANISMES

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Fournière - à POUZAUGES (Vendée).

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de conseillers communautaires dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.
Le mandat des conseillers communautaires a la même durée que celle des conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de : un président et d'un ou plusieurs vice présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Centre des Finances Publiques de rattachement désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE

La Communauté de Communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT :

- 1 - le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 2 - les produits des dons et legs,
- 3 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4 - Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- 5 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et de toute autre Collectivité,
- 6 - Le produit des emprunts,
- 7 - Le produit des impôts.

ARTICLE 12 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de communes a la capacité de financer toute étude d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires ou permettant de contribuer à la définition de l'intérêt communautaire.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité s'inscrit dans un cadre d'intérêt général pour le territoire.

ARTICLE 13 : CODE DE REFERENCE

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,

Annick PÂQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE 18-DRCTAJ/1-756

**Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre
sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DES-LANDES**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-502 en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande du 17 décembre 2018 présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que pour terminer les travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Julien-des-Landes se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : La Chapelle-Hermier, Martinet, Les Achards, Vairé, Landevieille, pour une durée de 2 ans à compter du 14 janvier 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 : Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées **durant la période fixée à l'article 1^{er}**.

.../...

ARTICLE 3 : Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 : Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les **propriétés closes** que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Tableau de prospection du chantier de: SAINT_JULIEN_DES_LANDES

Département: 85-VENDEE

Commune: 236-SAINT-JULIEN-DES-LANDES

Indice du chantier: 236

Le 18/05/2018 à 15:11

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AC	257	34	173	156	252	136	388	147	260	247	20	23	688	0A AB
AD	121	22	85	76	114	45	159	82	151	139	16	18	298	0A AB
AE	138	23	80	77	127	41	168	63	117	106	22	24	330	0A AB
AH	89	16	49	33	58	33	91	43	79	71	19	21	201	0A AB
AI	49	6	42	20	27	10	37	36	71	63	20	22	108	0A 0B
AK	60	5	52	39	67	17	84	49	104	93	13	14	158	0B
AL	108	21	79	57	99	33	132	74	148	136	14	16	256	0B AB
AM	259	40	200	180	266	148	414	177	320	305	19	22	695	0A AB
Chantier	1081	167	760	638	1010	463	1473	671	1250	1160	143	160	2714	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2018

A La Roche-sur-Yon, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de Vendée

François-Claude PLAISANT

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon, le 28 DEC. 2018
Rouplet, Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

SAINT JULIEN DES LANDES

8 NOUVELLES SECTIONS REMANIEES



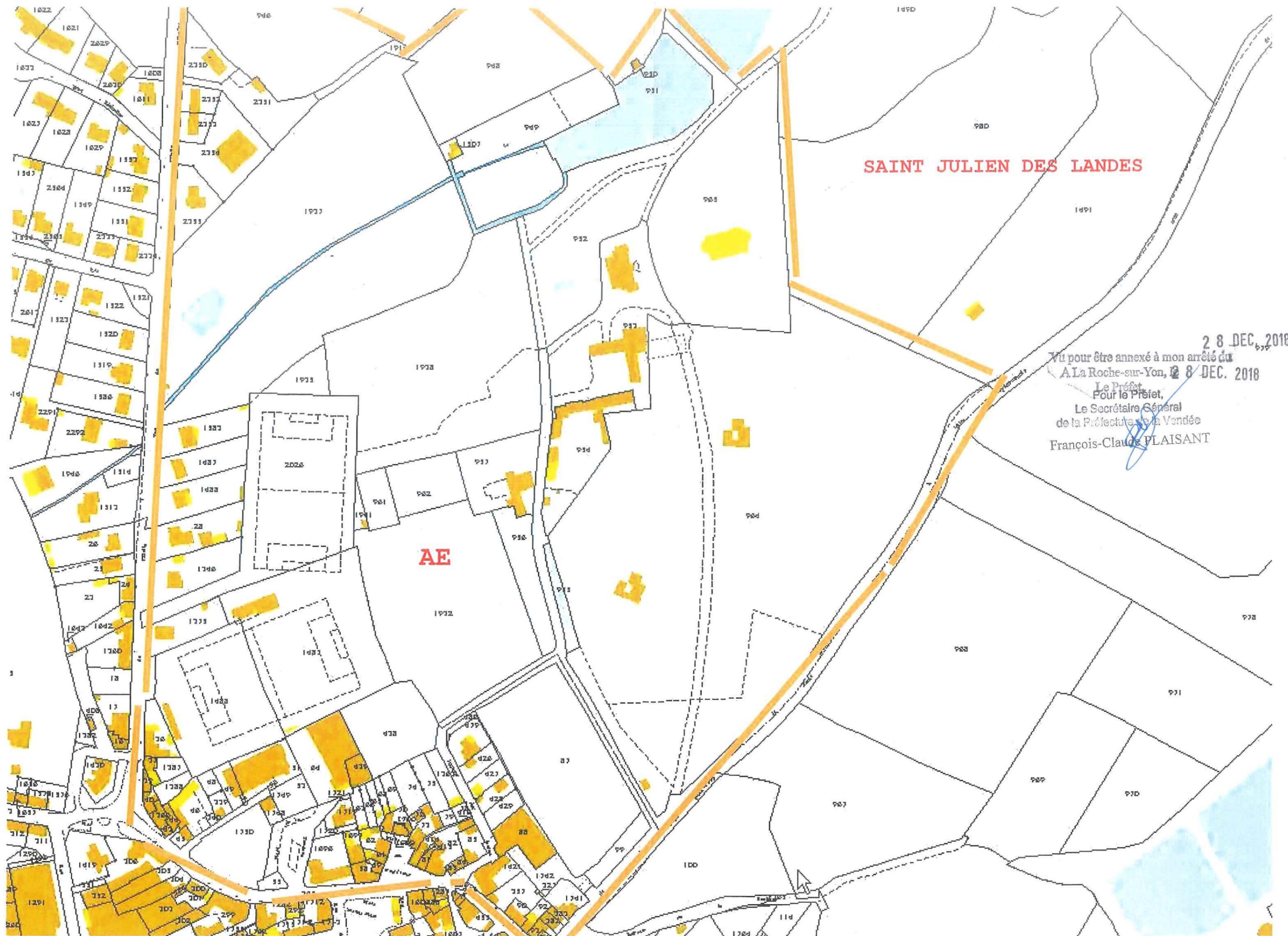
SAINT JULIEN DES LANDES



Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon, le 8 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



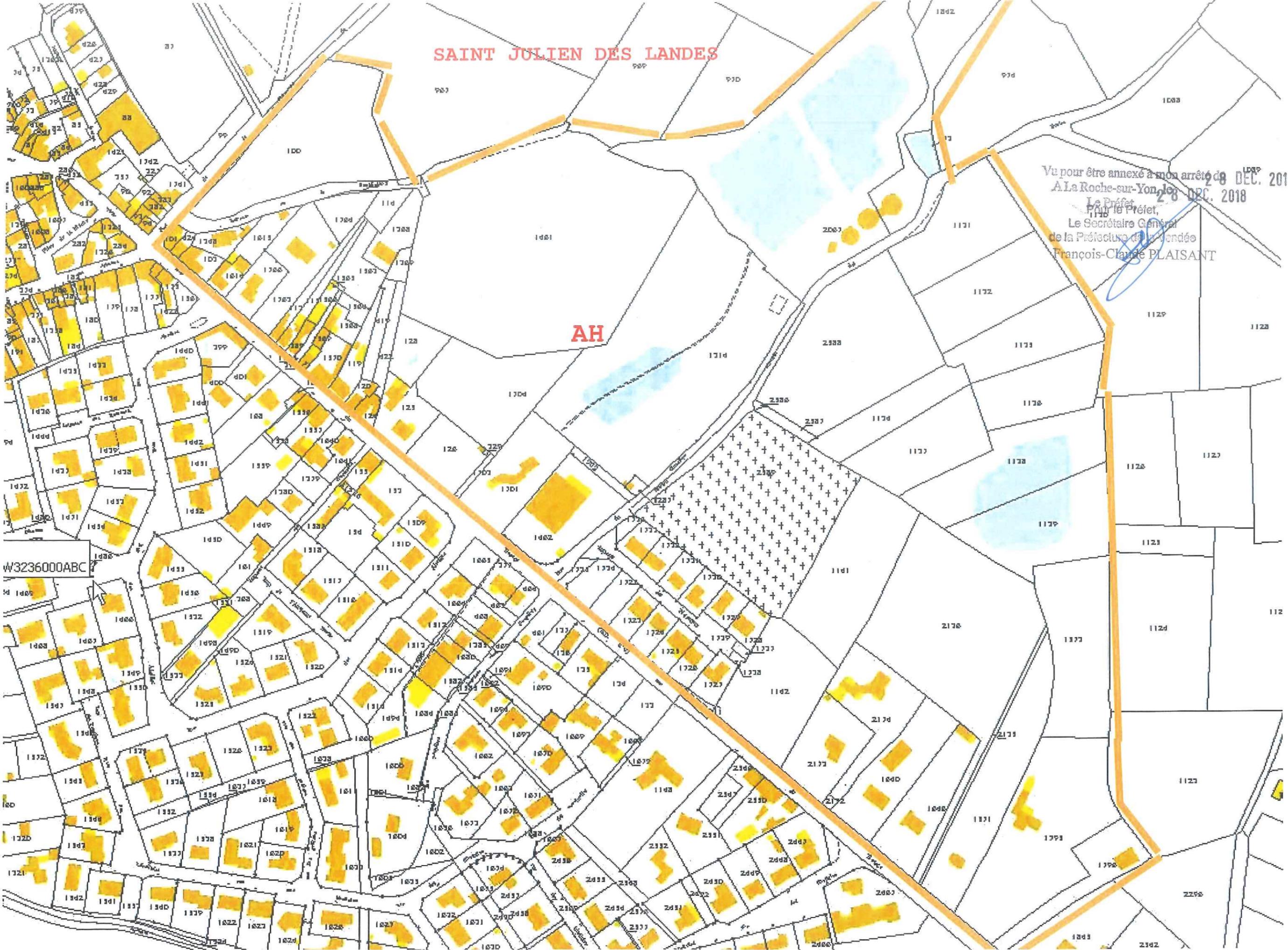
SAINT JULIEN DES LANDES

28 DEC. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le 28 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

SAINT JULIEN DES LANDES

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon le 28 DEC. 2018
Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Clément PLAISANT

AH



W3236000ABC

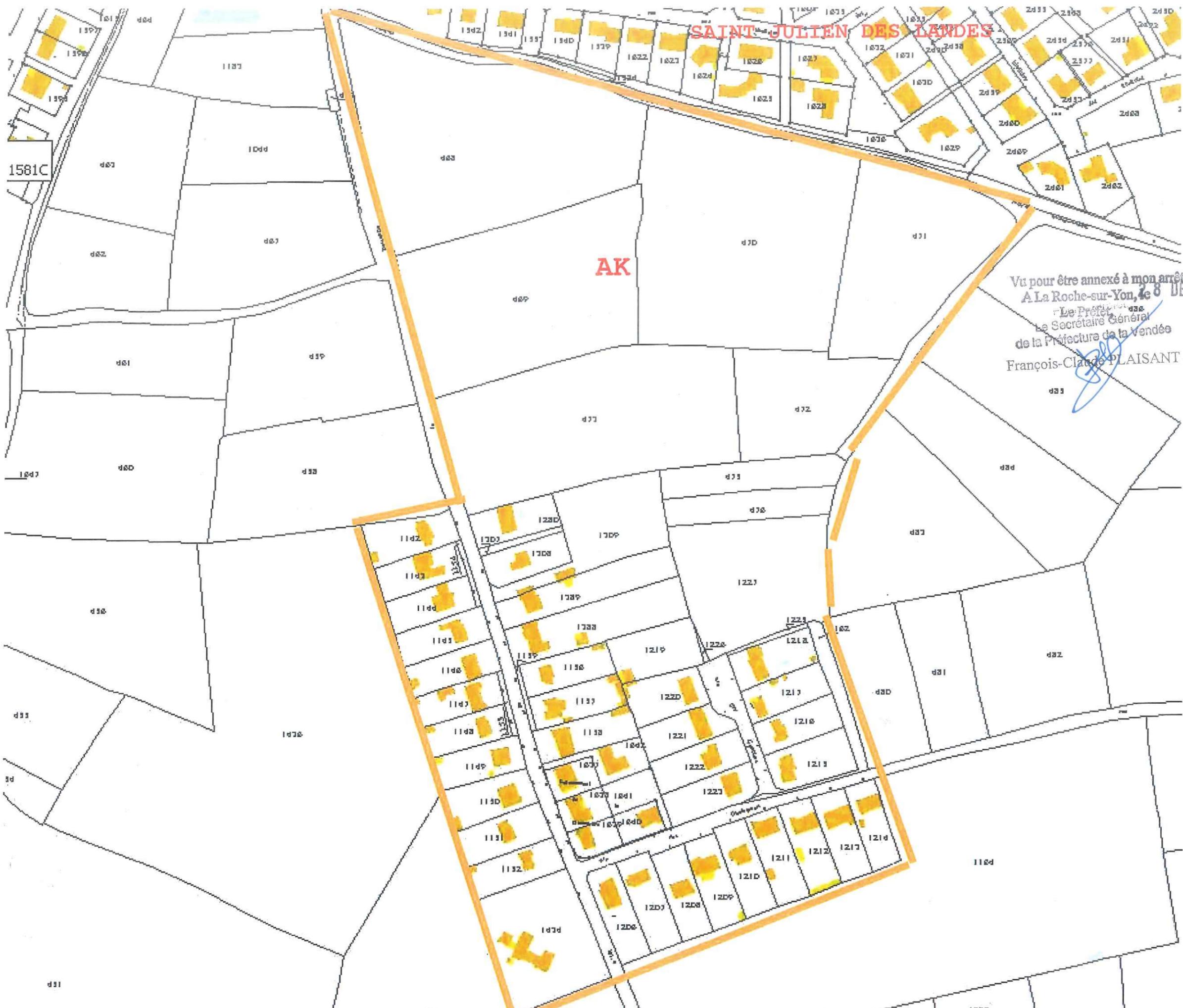


SAINT JULIEN DES LANDES

AI

Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon, le 8 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Francois-Claude PLAISANT

SAINT JULIEN DES LANDES



AK

Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon, le 8 DEC. 2018
Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

SAINT JULIEN DES LANDES

AL

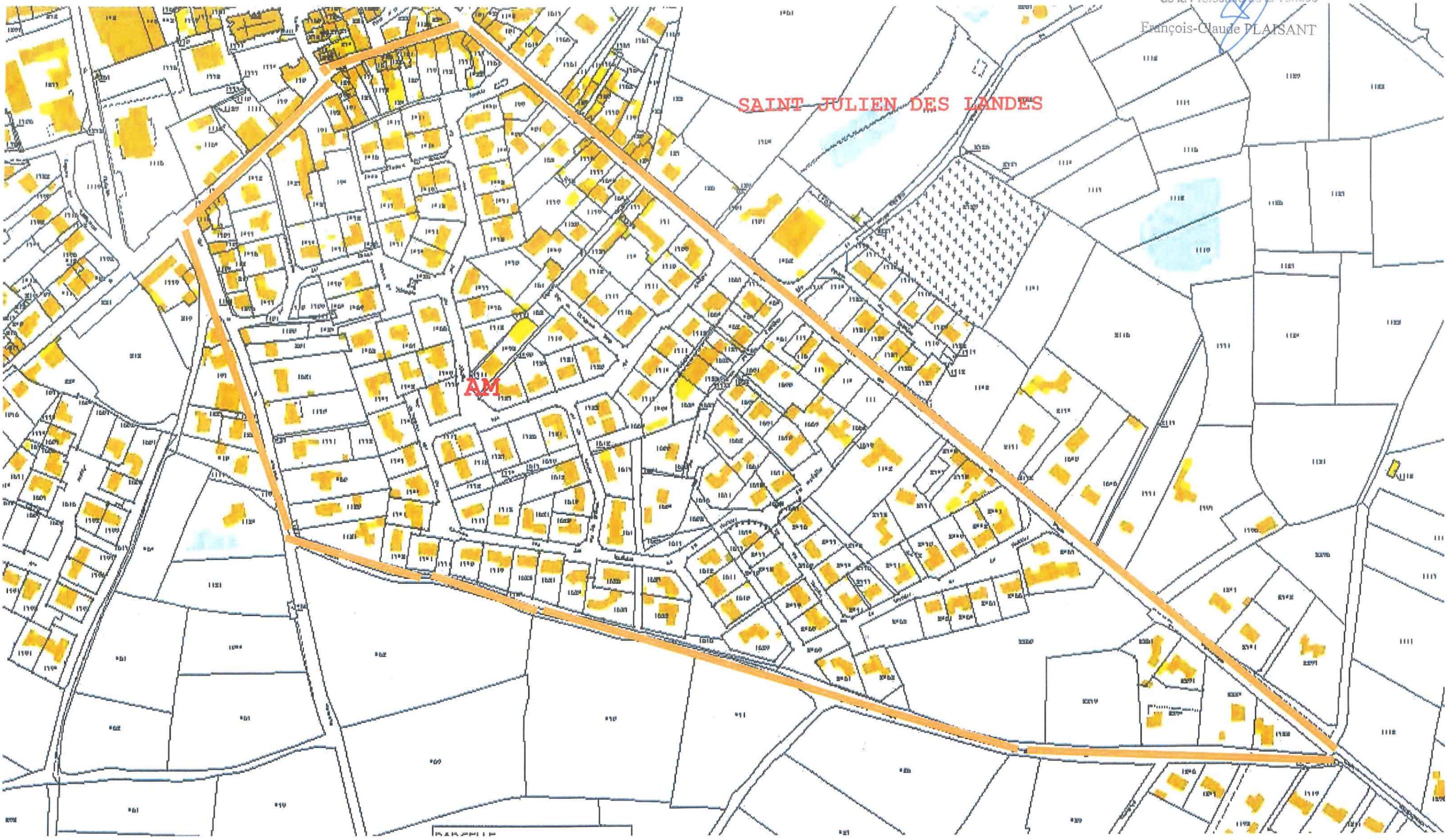
231C

Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon le 28 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude D'HAISANT



Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2018
A La Roche-sur-Yon, le 28 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

SAINT JULIEN DES LANDES



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 18-DRCTAJ/1-157
Accordant à la communauté de communes Vie et Boulogne
une dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères
dans les zones agglomérées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-23 à R.2224-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 & 2 et L1335-2 ;

Vu le dossier de demande de dérogation adressé par le président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne le 10 août 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Vie et Boulogne du 19 novembre 2018 ;

Vu les compléments adressés par la Communauté de Communes le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis du délégué territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le nouveau mode de collecte des ordures ménagères vise à responsabiliser les producteurs de déchets ;

Considérant l'installation prévue pour 2019 de colonnes enterrées destinées à éliminer un surplus d'ordures ménagères, notamment en cas de fortes chaleurs ;

Considérant le maintien d'une collecte hebdomadaire pour les professionnels concernés ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la santé publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La Communauté de communes Vie et Boulogne est autorisée à réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à une fois tous les quinze jours au minimum dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur les communes citées à l'article 2, sous réserve de la prise en compte des exceptions faisant l'objet des dispositions inscrites à l'article 3.

Article 2 : Les zones agglomérées concernées sont situées sur les communes suivantes :

- Aizenay (9369 habitants)
- Bellevigny (5954 habitants)
- Lucs-sur-Boulogne (3457 habitants)
- Poiré-sur-Vie (8625 habitants)

Article 3 : La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles demeure hebdomadaire pour les métiers de bouche, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, ainsi que pour les établissements proposant une restauration collective.

La collecte des établissements scolaires pourra être adaptée en fonction des périodes de vacances (fermeture des établissements).

La fréquence hebdomadaire est également maintenue du **1^{er} juillet au 31 août** ainsi qu'en période de fortes chaleurs.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée limitée de 3 années à partir du 2 juin 2019 soit jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Tout constat de danger ou de nuisance doit être porté à la connaissance du Préfet.

En cas d'atteinte à la salubrité publique du fait de la collecte une fois toutes les deux semaines ou de conditions climatiques exceptionnelles telles que définies à l'article 3, ou en cas de non respect de l'arrêté, sur demande du Préfet, la Communauté de communes devra revenir à une collecte de fréquence hebdomadaire sans délais.

La collectivité devra mettre en place des moyens d'observation, de manière à pouvoir évaluer la pertinence du dispositif en présence d'un niveau de protection de la santé équivalent à une collecte hebdomadaire.

L'autorisation ne pourra être renouvelée qu'après évaluation de la pertinence du dispositif. Pour ce faire, une nouvelle demande de dérogation, **conforme au cahier des charges de la DT ARS du 23 août 2017**, devra être soumise au CODERST **durant le premier trimestre 2022** sur la base d'un bilan portant sur les zones agglomérées concernées et précisant les différentes catégories de producteurs de déchets ménagers assimilés.

Article 5 : Les Maires des communes concernées veilleront au respect des règles d'hygiène et à la préservation de la salubrité publique notamment pour éviter et supprimer tout dépôt sauvage qui se formerait dans les communes du territoire d'intervention de la Communauté de communes. Ils veilleront également à ce que d'éventuels transferts de déchets ne soient pas sources de trouble à l'ordre public.

Article 6 : Afin d'évaluer la pertinence du dispositif, chaque commune devra tenir un registre où seront mentionnés les désordres sanitaires en la matière : dépôts sauvages, plaintes en rapport avec les déchets (odeurs, nuisibles,...), brûlages d'ordures ménagères constatés, transferts de déchets... et les moyens déployés pour y remédier ainsi que les rappels au règlement.

Ces registres sont tenus à la disposition des services de l'État.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Vendée, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé — 8, avenue de Ségur — 75 350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification en joignant une copie de la décision contestée. L'absence

de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette — 44 000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, 28 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle environnement-Secrétariat de la CDAC
Tél. 02 51 36 70 69
cdac85@vendee.pref.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du Lundi 14 janvier 2019

Salle Clemenceau à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 79 – Avis sur PC N° 085 128 18 F 0037

Extension d'un ensemble commercial par création de 4 cellules (dont une alimentaire) sur 644 m² de vente, 2 chemin de Marans, ZA Ferme Neuve à LUCON.

Surface de vente de l'ensemble commercial après projet : 2 478 m².

Demandeur : SARL FRESEDI FINANCE (M. Michel RECULEAU), 25 route de La Roche sur Yon – 85400 LUCON.